

1. Champ d'application

Toutes les livraisons, prestations et ventes sont soumises exclusivement aux conditions générales de vente suivantes. Toutes conditions contraires, dérogatoires ou complémentaires exigées par le client, dans une commande ou un ordre passé suite à une offre de notre part, sont nulles et non avenues même lorsque celles-ci n'ont pas été expressément contestées de notre part ou lorsque nous avons procédé à la livraison sans émettre de réserve. Notre silence, en la matière, équivaut à un rejet tacite des conditions du client.

2. Offre et contrat

Nos offres sont sans engagement. Seule une confirmation de commande écrite de notre part ou l'exécution de la livraison tient lieu de contrat. Les modifications ou avenants apportés à un contrat, son annulation, ainsi que la modification ou l'annulation de toute disposition des présentes conditions générales de vente nécessitent la forme écrite. Les déclarations ou notifications du client après la conclusion du contrat ne sont que si elles ont été faites par écrit.

3. Prix et paiement

3.1 Les prix figurant dans la confirmation de commande font foi. Sauf stipulation contraire, les prix s'entendent départ usine, hors frais d'emballage, d'assurance, de fret, de port et hors TVA.

3.2 Nous nous réservons le droit d'adapter les prix en conséquence, en cas d'augmentation imprévisible des frais, échappant à notre responsabilité, survenue entre la conclusion et l'exécution du contrat, en raison, par ex. de l'augmentation des coûts de matériaux, de l'introduction ou de l'augmentation de taxes ou de droits de douanes.

3.3 Sauf stipulation contraire, les métaux et métaux précieux sont facturés au prix en vigueur au moment de la livraison.

4. Compensation et rétention

Le client n'est autorisé à compenser les paiements qu'avec une contrepartie incontestée ou constatée par force de chose jugée. Le client ne peut faire valoir un droit de rétention que si celui-ci est issu du même contrat; cette restriction ne s'applique pas si les contreparties du client sont incontestées ou constatées par force de chose jugée. Le client n'a pas le droit de mettre à profit des biens retenus.

5. Livraison, assurance et transfert du risque

5.1 Les délais de livraison et de transformation ne sont pas fermes et ne sont donnés qu'à titre indicatif, sauf si des délais fermes ont été convenus. Dans ce cas, même les délais convenus ne correspondent pas à des dates fixes, à moins qu'il en ait été expressément convenu autrement.

5.2 Le risque est transmis au client, au plus tard lors de l'expédition de la marchandise au départ de l'usine, y compris lorsqu'une livraison fret payé a été exceptionnellement convenue. Si nous choisissons le mode de livraison, l'itinéraire ou le transporteur, notre responsabilité ne pourra être engagée que si nous avons commis une faute lourde quant au choix concerné.

5.3 Si nous expédions la marchandise pour le compte du client, nous sommes en droit de conclure, aux frais de celui-ci, une assurance transport appropriée, correspondant au moins à la valeur de facturation de la marchandise.

5.4 Nous sommes en droit de procéder à des livraisons partielles, dans la mesure du raisonnable, et de les facturer séparément.

5.5 Selon le type de produit, des différences, allant jusqu'à 10% par rapport au poids commandé, sont autorisées lors de la livraison, tant pour ce qui est de la quantité totale livrée que pour les livraisons partielles. Pour les métaux précieux conditionnés sous forme commerciale, les poids commandés sont exactement les poids livrés.

5.6 Le client ne peut résilier le contrat pour non respect des délais de livraison que s'il nous a préalablement fixé un nouveau délai approprié en indiquant que, passé ce délai, le contrat sera résilié, et si ladite livraison n'a effectivement pas été réalisée dans le respect de ce nouveau délai. Cette disposition ne s'applique pas lorsque aucun délai n'est requis, conformément à l'art. 108 OR.

5.7 En cas de retard de livraison dû à une faute lourde de notre part, nous engageons notre responsabilité pour les dommages résultant de ce retard, subis par le client. En cas de simple négligence, notre responsabilité, en cas de dommages prouvés résultant de ce retard, se limite à une indemnisation forfaitaire s'élevant, pour chaque semaine complète de retard, à 0,5% du prix (hors métal précieux); le total de cette indemnisation ne devant toutefois pas dépasser 5% de la valeur (hors métal précieux) de la partie de la livraison qui n'a pas pu être utilisée en temps utile. Par ailleurs, en cas de retard causé par simple négligence, notre responsabilité ne peut être engagée pour d'éventuels dommages qu'à partir du moment où le nouveau délai, fixé de manière appropriée par le client, a été dépassé.

6. Retraitement, appropriation

6.1 Livraison

Sauf convention contraire, le lieu d'exécution pour la livraison du matériel à retraiter est l'usine de notre société mère Allgemeine Gold- und Silberscheideanstalt AG à Porzheim/Allemagne. Le client assume les coûts et les risques liés à la livraison, y compris lorsque nous mettons un moyen de transport à disposition. Le client doit veiller à ce que le transport et l'emballage soient réalisés dans les règles de l'art; il est également responsable du respect des consignes que nous aurons éventuellement communiquées ainsi que du respect des dispositions administratives. La livraison de produits radioactifs, de produits contenant du mercure ou de matières explosives est interdite. La livraison d'autres produits dangereux, comme des matières à traiter toxiques, corrosives ou inflammables, ainsi que la prise en charge de matières contenant des substances dangereuses, telles que le chlore, le brome, le fluor, l'arsenic, le sélénium, le tellurium, le bismuth, le béryllium etc., ne sont autorisées que sur accord écrit préalable de notre part. Le client s'engage, le cas échéant, à respecter la réglementation suisse, européenne et allemande relative à la gestion, au retraitement et au transport des déchets. Le client est tenu responsable de tout dommage causé suite à un étiquetage erroné ou incomplet.

6.2 Réserve en matière de facturation

Nous nous réservons le droit d'augmenter le prix de traitement et de transformation annoncé dans l'offre ou dans la confirmation de la commande, ainsi que la possibilité de prolonger les délais de restitution ou de rachat, si les matières à traiter présentent des particularités, dont nous n'avions pas eu connaissance lors de la confirmation de la commande, nécessitant plus de temps et de technique.

6.3 Responsabilité concernant les matières à traiter

Notre responsabilité est engagée en cas de manipulation ou d'entreposage inapproprié résultant d'une faute de notre part, conformément aux points 8 et 9 uniquement. Pour les pertes de marchandise qui ne sont ni intentionnelles ni dues à une négligence grave, notre responsabilité est engagée uniquement dans la mesure où ces pertes sont couvertes par nos assurances (incendie, vol) et se limite, au maximum, à la valeur de la marchandise livrée, au moment de la livraison. Le client assume tous les autres risques. Il assume notamment tous les risques inhérents à la dangerosité de la matière à traiter (voir point 6.1).

6.4 Facturation et restitution

Une facture sera émise sur la base des poids et des teneurs que nous aurons constatés avant le traitement de la marchandise. Celle-ci devient ferme, en l'absence de contestation écrite du client dans un délai de deux semaines à dater de la réception de la facture. Nous gardons, pendant ce temps, les échantillons concernés en réserve. Nous sommes en droit d'inclure la matière à traiter dans le processus de transformation, après l'avoir pesée et échantillonnée.

6.5 Les métaux et métaux précieux récupérés à l'issue du retraitement sont inscrits au profit de « comptes-poids » du client, conformément au point 13; dans la mesure où un rachat de notre part a été convenu par écrit, nous devenons propriétaire de ces métaux dès le versement du premier acompte, sauf stipulation contraire.

7. Achat-vente de métaux précieux et transfert de métaux précieux par virement

7.1 Les ordres téléphoniques deviennent fermes avec notre accord. Le client assume les dommages pouvant résulter de fautes de transmission, d'erreurs ou de malentendus survenus lors des contacts téléphoniques avec le client ou des tiers, dans la mesure où la faute n'est pas de notre fait.

7.2 Nous sommes autorisés à contre-passer (annuler par simple jeu d'écriture) tout crédit accordé, sans qu'un ordre correspondant n'ait été présenté, suite à une erreur, une faute d'écriture ou autres.

8. Vices, délai de prescription

8.1 Les propriétés de nos produits sont déterminées par les spécifications convenues par écrit avec le client, ou en l'absence de spécifications convenues par écrit, par les instructions et normes figurant dans nos fiches techniques, fiches de spécification ou dessins. Toute convention contraire ou complémentaire portant sur la propriété des produits nécessite la forme écrite. Il est impossible d'exiger que le produit présente des caractéristiques complémentaires ou contraires aux particularités convenues pour une utilisation habituelle ou suggérée.

8.2 Tout vice doit immédiatement nous être notifié par écrit, ou au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la réception de la marchandise (pour les vices cachés, au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés suivant leur constatation). En l'absence de notification de la part du client, la marchandise est considérée comme tacitement acceptée.

8.3 Si la marchandise est défectueuse et que le client en fait la demande, nous procéderons, à notre choix, à son remplacement ou à son amélioration (exécution ultérieure du contrat). Si l'amélioration ou le remplacement échoue, le client est en droit d'exiger, selon son choix, une diminution du prix d'achat ou de résilier le contrat. Des dommages-intérêts ne sont exigibles que dans la mesure de ce que prévoit le point 9. Le délai de prescription des réclamations du client pour vice est d'un an à dater de la livraison de la marchandise; par dérogation, les délais de prescription légaux s'appliquent dans les cas suivants:

- en cas de responsabilité pour faute intentionnelle, négligence grave ou dissimulation dolosive d'un vice;
- en cas de réclamations pour vice de matériel, dans la mesure où le produit a été utilisé, conformément à son usage habituel, pour une construction dont il a causé la défectuosité;
- en cas de dommages entraînant la mort, des blessures corporelles ou des risques pour la santé, causés de manière intentionnelle ou suite à une grave négligence de notre part, de la part de nos représentants légaux ou préposés.

9. Dommages-intérêts

En l'absence de dispositions contraires dans les présentes conditions de vente et de livraison, notre responsabilité est, par défaut, soumise aux lois en vigueur. En cas d'une violation par simple négligence des obligations contractuelles nécessaires à la bonne exécution du contrat et dont la partie contractante est ordinairement en droit d'attendre le respect, notre responsabilité se limite uniquement à remédier aux dommages typiques prévisibles lors de la conclusion du contrat; notre responsabilité est exclue en cas de simple négligence d'autres obligations contractuelles. La limite et l'exclusion de responsabilité ne s'appliquent pas pour des dommages entraînant la mort, des blessures corporelles ou des risques pour la santé et ne s'appliquent pas lorsque notre responsabilité est légalement engagée au titre de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux ou à un autre titre.

10. Caractéristiques des produits, garanties

Les caractéristiques de nos produits, ainsi que les informations sur nos usines et nos procédés, décrites dans nos catalogues ou dans les autres supports publicitaires se fondent sur nos travaux de recherche et sur notre expérience industrielle et ne sont communiqués qu'à titre d'indication. Ces informations ne sauraient donner droit à d'éventuelles réclamations pour vice et ne sauraient tenir lieu de garantie concernant les caractéristiques ou les possibilités d'utilisation des produits. Nous nous réservons le droit d'apporter des modifications techniques dans le cadre du développement de nos produits. Il est de la

responsabilité du client de vérifier si nos produits et nos procédés sont adaptés à l'usage qu'il souhaite en faire. Ceci est également valable pour la protection des droits des tiers ainsi que pour les applications et les procédés. Les caractéristiques des échantillons ne sont considérées comme ayant une valeur contractuelle que dans la mesure où de telles caractéristiques ont été expressément convenues pour la marchandise. Les informations concernant les caractéristiques et la durée de vie ainsi que d'éventuelles autres informations ne tiennent lieu de garantie que dans la mesure où ces particularités ont été expressément définies et convenues comme telles.

11. Recours en cas de détérioration financière

Si, après la conclusion du contrat, il apparaît que la contre-prestation que nous sommes en droit d'attendre du client est menacée par l'affaiblissement de sa situation, nous pouvons exercer les recours suivants, outre les dispositions de l'art. 83 OR:

• Nous pouvons interdire au client la revente de la marchandise – sous réserve des autres droits découlant de la réserve de propriété – et récupérer la marchandise impayée aux frais du client.

• Tous les métaux et métaux précieux inscrits au compte-poids du client (voir point 13) servent à garantir toutes les créances que nous détenons à l'encontre du client. Nous sommes tenus de restituer les métaux et métaux précieux au client uniquement dans la mesure où leur valeur marchande dépasse le montant total de toutes les créances que nous détenons à l'encontre du client.

• Si le client est en retard de paiement, nous sommes en droit, par simple déclaration écrite adressée au client, de racheter les métaux et métaux précieux inscrits au compte-poids du client pour une quantité équivalente au total des créances et ainsi compenser les créances détenues à l'égard du client par le produit de la vente imputé à ce dernier. La valeur de référence pour la conversion en valeur monétaire est le cours en vigueur le jour de l'achat.

• Nous pouvons compenser les engagements en métaux et métaux précieux du client en procédant à leur vente au cours du jour. La créance monétaire ainsi créée peut être imputée sur un éventuel avoir en espèces du client.

12. Comptes-poids pour métaux et métaux précieux

12.1 Nous tenons, pour chaque client et pour chaque métal ou métal précieux, des comptes-poids séparés. Les quantités de métaux et métaux précieux provenant des différents titulaires de compte ne sont pas stockées séparément.

12.2 Chaque titulaire est copropriétaire du stock global d'un métal ou métal précieux au prorata du poids de ce même métal ou métal précieux inscrit en avoir sur son compte. Lors de l'achat ou de la vente de métaux ou de métaux précieux, le transfert de propriété est réalisé en le comptabilisant sur le compte concerné.

12.3 Les comptes-poids ne peuvent afficher de solde négatif qu'à condition qu'une telle possibilité ait été spécialement convenue avec le client; sans préjudice d'une convention écrite contraire, nous sommes à tout moment en droit d'exiger la régularisation immédiate des soldes négatifs.

12.4 En présence d'un motif important, le compte-poids peut être résilié par chaque partie au contrat, sans délai de préavis. Un tel motif important est constitué lorsque survient une situation en raison de laquelle, compte tenu de toutes les circonstances du cas d'espèce et des intérêts des parties contractantes, la partie souhaitant procéder à la résiliation ne peut plus raisonnablement conserver le compte-poids. La violation d'obligations contractuelles essentielles ou la menace d'insolvabilité, par exemple, constituent de tels motifs importants.

12.5 Lorsque nous procédons à la résiliation d'un compte-poids, la propriété des métaux précieux qui y sont consignés nous est intégralement transférée. Nous venons au client, en contrepartie du transfert de propriété, un montant équivalent à la valeur marchande en vigueur au moment de la résiliation.

13. Protection des données

13.1 Les données du client sont archivées afin d'assurer la traçabilité commerciale et juridique des transactions et procédures.

13.2 Ces données ne sont transmises à des tiers uniquement lorsque l'exécution du contrat l'exige. La transmission des données du client à notre assureur de crédit constitue une telle nécessité. Le client a le droit d'exiger, à tout moment, des informations concernant les données enregistrées.

14. Tribunal compétent, lieu d'exécution et droit applicable

14.1 Le lieu d'exécution pour la livraison et le paiement ainsi que le tribunal compétent est Yverdon-les-Bains. Nous sommes toutefois en droit de poursuivre le client en justice auprès des tribunaux de sa juridiction ou de la juridiction d'une filiale.

14.2 Le contrat est exclusivement soumis au droit suisse; il n'est pas soumis à la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises.